



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Remunerations

Question écrite n° 1070

Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la question des retraites et du service actif des infirmieres, infirmieres anesthesistes, aides-soignantes, aides-soignantes hospitalieres et surveillantes du long sejour. Le decret no 90.989 du 6 novembre 1990 (revise par le decret no 93-92 du 19 janvier 1993) a instaure la NBI, nouvelle bonification indiciaire. Interroge par les personnes visees par ce decret, qui, d'une part, invoquent les inegalites induites par ces dispositions (saupoudrage de 41 points aux infirmieres anesthesistes et de 4 points aux infirmieres, aides-soignantes, surveillantes du long sejour mais pas aux aides-soignantes hospitalieres) et, d'autre part, demandent que la revalorisation des retraites ne fasse pas l'objet d'une loi mais d'un protocole, il lui demande de lui faire connaitre ses intentions en la matiere.

Texte de la réponse

Il est rappele a l'honorable parlementaire que la nouvelle bonification indiciaire creee par le protocole d'accord du 1er fevrier 1990 sur la renovation de la grille des classifications et des remunerations des trois fonctions publiques est attribuee de facon limitative aux seuls agents occupant des emplois impliquant l'exercice d'une responsabilite ou la detention et la mise en oeuvre d'une technicite particulieres. La liste de ces emplois est determinee chaque annee apres consultation du conseil superieur de la fonction publique hospitaliere et deliberation de la commission de suivi instituee par le protocole. A ce titre, les infirmieres anesthesistes beneficent effectivement de quarante et un points de NBI a compter du 1er janvier 1993 ; les infirmieres surveillantes chefs de services medicaux ou dans le corps des infirmieres exerçant aupres des personnes agees relevant de section de cure medicale ou dans les services ou les unites de soins de longue duree aupres des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie beneficent de trois points majores depuis le 1er aout 1992, mais ce nombre de points sera porte a sept a compter du 1er aout 1993 et a dix points a compter du 1er aout 1994. Par ailleurs, la definition des services consideres comme actifs au regard du droit a pension fait actuellement l'objet d'une etude au sein de la CNRACL. Enfin, les mesures de revalorisation des retraites, comme celles regissant les remunerations des agents de la fonction publique hospitaliere, ne peuvent etre que d'ordre legislatif.

Données clés

Auteur : [M. Nicolin Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1070

Rubrique : Fonction publique hospitaliere

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1364

Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2363